



Éléments juridiques

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée*

- 138 Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
- 143 Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
- 144 Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale extraordinaire
- 145 Résolutions

Augmentation de capital réservée aux salariés

- 151 Rapport complémentaire du Conseil d'administration
- 153 Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes

Informations complémentaires

- 154 Renseignements de caractère général concernant la Société Générale
- 156 Renseignements concernant l'activité de la Société Générale
- 157 Frais de personnel
- 158 Responsable du document de référence et responsables du contrôle des comptes

**Cette Assemblée est convoquée le 10 avril 2000.*

Au cas où, comme il est probable, elle ne pourrait valablement délibérer à cette date, faute de quorum, elle se tiendrait le 18 avril 2000.

Rapports et résolutions

soumis à l'Assemblée

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS

Nous vous avons convoqués ce jour en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation dix-neuf résolutions.

tandis que quatre d'entre elles portent sur des modifications statutaires.

La plupart de ces résolutions concernent des points habituellement mis à l'ordre du jour de nos réunions annuelles,

Leurs objets respectifs sont précisés et commentés ci-après.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 1999 ET CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les *première* et *deuxième résolutions* concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 1999 et la répartition du bénéfice. Les commentaires sur les comptes, établis en euros, figurent dans le rapport de gestion relatif à cet exercice.

Il est à noter que, comme cela avait été prévu en cas d'absence de suite donnée au projet, la provision de 397 891 934,99 euros constituée l'an passé dans le cadre de notre projet de rapprochement avec Paribas a été reprise, sous déduction des dépenses liées à ce projet.

Le dividende est fixé à 6,20 euros et assorti en France d'un avoir fiscal de 3,10 euros, étant rappelé que pour certaines personnes morales, l'avoir fiscal est désormais égal à 40 % et non 50% du dividende versé.

Ce dividende sera payé le 25 avril 2000.

La *troisième résolution* est relative aux conventions visées par l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales qui font l'objet d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes. En l'absence, au cours de l'exercice, de conventions nouvelles soumises aux dispositions de cet article, ce rapport spécial porte uniquement sur l'application des conventions antérieurement approuvées.

AUTORISATION D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS OU DE TITRES ASSIMILÉS OU ASSIMILABLES

La *quatrième résolution* est relative aux émissions d'obligations, de titres assimilés (notamment titres subordonnés, remboursables ou à durée indéterminée) ou, le cas échéant, assimilables.

Elle prévoit un montant nominal maximum d'autorisation d'émission de 15 milliards d'euros ou sa contre-valeur en autre monnaie ou unité monétaire quelconque.

Ce montant, vise notamment à permettre à la société :

- d'une part, de pouvoir faire face aux besoins courants de financement ainsi que d'accroître ses possibilités pour la poursuite du développement de ses activités et de sa croissance, à concurrence de 10 milliards d'euros ; ce montant est également destiné à lui permettre d'augmenter ses émissions pour répondre à la demande de la clientèle ;

- d'autre part, pour le surplus, à savoir 5 milliards d'euros, de se doter des moyens permettant, éventuellement, une gestion active de la dette de la société sous la forme d'offres publiques d'échange de titres précédemment émis, ces opérations ne se traduisant pas par un accroissement de l'endettement.

Il est entendu que l'utilisation de tout ou partie de cette autorisation serait fonction des besoins de votre société.

AUTORISATION DE RACHAT D'ACTIONS PROPRES

La *cinquième résolution* est destinée à renouveler l'autorisation de rachat de ses propres actions par la société conférée au Conseil d'administration, par votre Assemblée du 4 juin 1999, dans le cadre du nouveau régime applicable à ces achats depuis la loi DDOEF du 2 juillet 1998, à laquelle elle se substituerait pour l'avenir.

Comme la précédente, cette résolution prévoit que la société pourrait acquérir ses actions dans la limite légale de 10 % de son capital, qu'elle ne pourrait avoir franchise après ces achats ; elle serait valable dix-huit mois.

Elle reprend les finalités sur lesquelles vous avez déjà été amenés à vous prononcer favorablement l'an passé.

Les achats d'actions auraient ainsi pour première finalité de permettre une annulation des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il vous est également demandé de renouveler, par la *dix-huitième résolution*, l'autorisation de réduction de capital qu'impliquerait cette annulation.

Ils pourraient aussi permettre la mise en place d'un programme de motivation des salariés à la réalisation des objectifs du Groupe ou accompagner éventuellement des opérations réservées aux salariés (notamment pour compenser la dilution du capital pouvant résulter de ce type d'opérations ou pour attribuer des options d'achat) ainsi que la réalisation d'opérations d'acquisition de toute nature ou encore de gestion financière des fonds propres. Ils pourraient enfin être destinés à régulariser les cours de l'action en bourse.

Ces achats ainsi que les cessions ou transferts des actions acquises pourraient s'effectuer par tous moyens, le prix maximum d'achat étant fixé à 360 euros et le prix minimum de vente à 120 euros par action (prix ajustables en proportion du rapport de division du nominal des actions, cette division étant proposée par la seizième résolution).

Nous vous rappelons que cette résolution a donné lieu à l'établissement d'une note d'information visée par la Cob qui a été tenue à votre disposition dans le délai réglementaire.

Conformément à la loi, il vous est, par ailleurs, indiqué que durant l'exercice 1999, en vertu de vos précédentes autorisations, 2 502 667 actions ont été achetées à un prix moyen de 203,1 euros et 22 750 actions ont été vendues à un prix moyen de 127,9 euros.

Le montant total toutes taxes comprises des frais de négociation s'est élevé à 530 500 euros. Au 31 décembre 1999, la société détenait 2 502 667 de ses propres actions (soit 2,4 % du capital).

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

AUTORISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Les *onzième et douzième résolutions* comportent autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le capital, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital social, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, et par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission.

A concurrence de 1 000 000 d'actions, ces achats ont été effectués pour la mise en place d'un plan d'options d'achat. Pour le solde, ils ont été effectués en vue d'une régularisation des cours ainsi que d'une annulation d'actions d'ici décembre 2001 (dont le principe a été approuvé par le Conseil) et d'éventuelles opérations d'échange ou autre forme d'acquisition.

Compte tenu des nouveaux achats intervenus depuis la clôture de l'exercice, c'est un nombre de 3 439 019 actions que détenait la société à la date du 22 février 2000. Le nombre d'actions nouvelles pouvant donc être achetées par la société et mentionné à titre indicatif dans la cinquième résolution est établi sur cette base.

RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

La *sixième résolution* vous propose de ratifier la cooptation de M. Serge Tchuruk, décidée par votre Conseil, lors de sa réunion du 10 novembre 1999 en remplacement de M. André Lévy-Lang, démissionnaire.

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DE LEURS SUPPLÉANTS

Par les *septième à dixième résolutions*, il vous est demandé de désigner, pour six exercices, nos Commissaires aux comptes ainsi que leurs suppléants. Il s'agit respectivement de :

- la société Barbier Frinault & Autres (Arthur Andersen), représentée par Philippe Peuch-Lestrade et Isabelle Santenac, et du Cabinet Ernst & Young Audit, représenté par Christian Mouillon, pour les fonctions de Commissaires aux comptes titulaires ;
- Thierry Gorlin et Patrick Aignan, pour les fonctions de Commissaires aux comptes suppléants ;

Ces désignations ont été soumises à la Commission bancaire, conformément à la réglementation des établissements de crédit.

Ce plafond avait été fixé à 2,6 milliards de francs par votre assemblée du 6 mai 1998 dont l'autorisation d'émission avait été donnée pour vingt-six mois (étant rappelé que l'autorisation conditionnelle donnée l'an passé pour 1,2 milliard d'euros dans le cadre du projet de rapprochement avec Paribas est devenue caduque en l'absence de suite donnée à notre OPE).

Il nous apparaît nécessaire de porter ce plafond à 600 millions d'euros de manière à conforter nos moyens de développement et de financement, notamment pour d'éventuelles acquisitions.

A cet effet, sur la base des dispositions de l'article 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- la *onzième résolution* a pour objet d'autoriser le Conseil à augmenter le capital de la société, dans la limite de 600 millions d'euros, par émission de toutes valeurs mobilières (hors actions de priorité, actions à dividende prioritaire sans droit de vote et certificats d'investissement) conduisant à cette augmentation et, dans la limite de 1,2 milliard d'euros, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- et la *douzième résolution*, de déterminer le plafond de l'augmentation du capital pouvant être réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (également 600 millions d'euros), l'autorisation correspondante valant, notamment, pour les échanges de titres liés à une offre publique.

Ces autorisations, d'une nouvelle durée de vingt-six mois, se substitueraient à celles conférées en 1998, pour leur montant non utilisé. A ce sujet, rappelons qu'une incorporation de réserves au capital de 43 584 125, 27 euros a été réalisée en janvier 1999 pour la conversion en euro de la valeur nominale des actions et son arrondissement à 5 euros.

Elles vous sont soumises alors que l'exercice 2000 a démarré favorablement. Il n'est pas possible cependant d'en tirer des conclusions pour l'ensemble de l'année.

Restent hors du champ d'application de ces résolutions, les opérations concernant les salariés pour lesquelles vous avez donné des autorisations spécifiques en 1997, lesquelles sont valables jusqu'en 2002 et sont suffisantes.

Ces résolutions appellent, en outre, les commentaires suivants.

a) Plafonds globaux fixés pour la réalisation des augmentations de capital

- La *onzième résolution*, en vertu de laquelle pourraient être réalisées des émissions avec droit préférentiel de souscription des actionnaires, fixe donc à 600 millions d'euros le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de l'émission par le Conseil de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Générale.

Ce montant est fixé sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres de capital en cas d'émission de nouveaux titres.

Toutes les augmentations de capital immédiates, différées ou potentielles, correspondant à des émissions réalisées avec droit préférentiel de souscription ou, en vertu de la douzième résolution, sans droit préférentiel de souscription, s'imputeraient sur ce plafond.

Un plafond spécial est toutefois prévu pour les augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital ; il est fixé à 1,2 milliard d'euros et ce montant s'ajouterait, le cas échéant, au plafond précédent.

Rappelons que ces dernières opérations – se traduisant, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes – sont d'une nature tout à fait différente des émissions de titres de capital puisqu'elles ne modifient pas le volume des fonds propres de la société.

Par ailleurs, la résolution fixe à 2,3 milliards d'euros le montant des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la société.

A noter enfin que la décision qui vous est demandée comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous titres de capital secondaires à l'attribution desquels pourraient donner droit par souscription, échange, remise d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières émises.

- La *douzième résolution*, comme la loi le prévoit, détermine de manière séparée le plafond relatif aux opérations pouvant être réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est en effet nécessaire que votre Conseil dispose d'une délégation pour ce type d'opérations afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abrèger les délais réglementaires pour réaliser une émission par un placement public, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions du moment. Ce mode de placement constitue un moyen d'élargissement de l'actionnariat de la société, et donc de sa notoriété, aussi bien que d'optimisation de la collecte de fonds propres.

Ce plafond d'émission est également fixé à 600 millions d'euros ; ceci est conforme au principe des autorisations jusqu'à présent données par votre Assemblée au Conseil d'administration.

En cas d'émission dans le cadre de ce plafond, votre Conseil pourrait réserver aux actionnaires un délai de priorité leur permettant de souscrire avant le public, étant observé que cette possibilité ne pourrait, en fait, concerner que les émissions sur le marché français.

Le plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital est également fixé au même montant que celui mentionné à la onzième résolution, soit 2,3 milliards d'euros.

La limite des opérations pouvant être réalisées en vertu de cette résolution est en tout état de cause la fraction disponible

des plafonds globaux respectivement définis à la résolution précédente, tout montant utilisé dans le cadre de l'une ou l'autre de ces résolutions s'imputant sur ces plafonds.

b) Modalités de détermination du prix d'émission et justification

Les émissions sans droit préférentiel de souscription, qu'il s'agisse d'émissions directes ou différées, sont gouvernées par le principe légal que des tiers non actionnaires ne peuvent pas souscrire ou se voir attribuer des actions à un prix inférieur au minimum défini par la loi, soit actuellement la moyenne des premiers cours de l'action cotés à la Bourse de Paris pendant dix jours consécutifs choisis parmi les vingt qui précèdent le jour du début de l'émission (après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance, lorsque le dividende de l'exercice écoulé n'a pas encore été détaché).

Sur la base de ce principe, votre Conseil fixera le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires, en tenant compte de tous les paramètres en cause, tels que tendance du marché boursier général et du marché de l'action, différence de taux d'intérêt par rapport au marché s'il y a émission d'obligations, nombre d'actions pouvant être souscrites au moyen de bons attachés aux actions ou aux obligations primaires et durée de vie de ces bons, le cas échéant, prix d'émission des bons, et, s'il y a lieu, faculté de remboursement de ceux-ci.

La prise en compte de l'ensemble des éléments imposés tant par la loi que par les règles du marché financier permettra de déterminer un juste prix d'émission.

c) Valeurs mobilières susceptibles d'être émises et délai d'exercice des droits à l'attribution d'actions

Selon ces autorisations globales, toutes catégories de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient être émises (à l'exception d'actions de priorité, actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou certificats d'investissement) ; il pourrait donc s'agir d'actions, d'obligations convertibles ou échangeables en actions, de bons de souscription d'actions, de valeurs composées diverses et plus généralement de tous titres de capital autorisés.

Les droits à l'attribution d'actions attachés à ces valeurs mobilières et les délais dans lesquels ils pourraient être exercés, seraient fixés conformément aux règles respectivement applicables à ces différentes valeurs mobilières au moment de l'émission.

Les actions correspondantes pourraient donc être créées au terme d'une période variant selon la nature et la structure des titres émis à l'origine. Ainsi, par exemple, en cas d'émission de bons de souscription d'actions dans deux ans (donc très peu de temps avant l'expiration de la durée de validité des

délégations susvisées), l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons se réaliserait au plus tard dans un délai de sept ans, le délai limite d'exercice de ce type de bons étant fixé, en l'état actuel des textes, à cinq ans.

En cas d'émission de valeurs mobilières complexes, la réalisation complète de l'augmentation de capital potentielle correspondante pourrait intervenir (selon les éléments de leur composition et les droits successifs à l'attribution d'actions par conversion, remboursement, remise de bons qu'elles comporteraient) dans un délai beaucoup plus long.

En toute hypothèse, votre Conseil s'engage à ne pas fixer de délai d'attribution des actions supérieur à quinze ans à compter de la présente Assemblée, qu'il s'agisse d'actions liées à des titres émis par la société elle-même ou par une société dont elle détient directement ou indirectement le contrôle.

AUTORISATION D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

La *treizième résolution*, comme les années précédentes, vise, comme le permet la loi, à autoriser votre Conseil à utiliser, en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la société, les délégations qui lui ont été consenties pour augmenter le capital social par tous moyens légaux, dans le respect des dispositions en vigueur.

Le récent rapport du Comité sur le gouvernement d'entreprise recommande de renoncer à ce type de résolution, afin de mettre fin aux critiques tirées de ce qu'elle pourrait être utilisée dans un but purement défensif.

Le rapport relève toutefois qu'un tel usage n'a jamais été constaté en pratique. Il apparaît en outre, compte tenu notamment de la durée possible d'une offre, que l'absence d'une telle autorisation pourrait compromettre, dans certains cas, la capacité de votre société à saisir des opportunités d'investissement.

C'est pourquoi il est proposé de maintenir cette autorisation tout en limitant sa portée aux seuls cas d'opérations d'acquisition.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (RÉDUCTION DE LA DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET ASSOULISSEMENT DES MODALITÉS DE CONVOCATION DU CONSEIL)

Par la *quatorzième résolution*, il vous est demandé d'approuver une réduction, de six à quatre ans, de la durée du mandat des administrateurs que votre assemblée est appelée à désigner (le mandat des administrateurs élus par les salariés restant fixé à trois ans).

Cette modification, qui ne s'appliquerait pas aux mandats en cours, est destinée à permettre un alignement à quatre ans de la durée des mandats de l'ensemble de ces administrateurs. Pendant une période transitoire, la résolution laisse à l'Assemblée ordinaire le soin de fixer entre deux et quatre ans la durée des mandats des administrateurs qu'elle aura à renouveler pendant cette période. Ceci permettra d'étaler la durée des mandats, de sorte qu'ils soient renouvelés par quart environ chaque année. Votre Assemblée pourra ainsi se prononcer plus régulièrement encore sur le choix des membres du Conseil, comme le recommande le dernier rapport du Comité sur le gouvernement de l'entreprise.

La *quinzième résolution* vise à assouplir les modalités de convocation du Conseil d'administration en ouvrant la possibilité à un tiers des administrateurs de procéder à tout moment à une telle convocation, par suppression de l'actuelle condition statutaire d'absence de réunion du Conseil depuis plus de deux mois.

MODIFICATION STATUTAIRE (DIVISION DU NOMINAL DES ACTIONS)

Afin d'améliorer encore la liquidité du marché de l'action de notre société, la *seizième résolution* propose une division du nominal du titre par quatre. Ainsi les actions auraient désormais une valeur nominale de 1,25 euro. Le Conseil pourrait procéder à tous les ajustements et modifications statutaires rendus nécessaires par cette opération qui serait réalisée complètement, par cotation des actions nouvelles, environ trois semaines après votre décision.

MODIFICATION STATUTAIRE (LIMITATION DES DROITS DE VOTE)

Par la *dix-septième résolution*, il vous est demandé d'instituer une limitation des droits de vote susceptibles d'être exercés lors d'une assemblée par une même personne (que ce soit en son nom, en tant que mandataire ou de concert avec une autre personne), les actions détenues indirectement étant assimilées, pour l'application de cette limite, à celles détenues directement.

L'objectif d'une telle mesure, déjà en vigueur dans d'autres grandes sociétés, est d'obliger un actionnaire qui souhaite prendre le contrôle de la société à lancer une offre publique en proposant aux autres actionnaires un prix attractif en vue d'obtenir la majorité des droits de vote.

Le niveau de la limitation proposée, à 15 % des droits de vote, est assez élevé par rapport aux limitations existant dans d'autres sociétés et n'est de nature à gêner aucun investisseur. Cette limitation deviendrait caduque dans l'hypothèse où, par suite d'une offre publique, un actionnaire viendrait à détenir la majorité des droits de vote.

Ce dispositif ne ferait donc nullement obstacle à une prise de contrôle au terme d'une offre publique mais écarterait les tentatives de prise de contrôle rampante ou à bas prix, dans un contexte de participation limitée aux assemblées générales.

AUTORISATION DE RÉDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS

La *dix-huitième résolution* est relative à la possibilité pour votre Conseil d'annuler les actions qui auraient pu être achetées par la société en vertu des autorisations données par votre Assemblée, notamment celle prévue à la cinquième résolution et conformément à l'objectif prioritaire fixé par celle-ci.

Elle est destinée à renouveler, pour une période de trois ans, celle que votre Assemblée avait déjà donnée au Conseil l'an passé et à permettre ainsi la réduction de capital qu'entraînerait cette annulation. Conformément à la loi, cette opération ne pourrait porter sur plus de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois. Par ailleurs, en application de la réglementation relative aux établissements de crédit, elle serait réalisée avec l'autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

POUVOIRS (dix-neuvième résolution)

Cette résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

exercice clos le 31 décembre 1999

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application de l'article 103 de la loi du 24 juillet 1966, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

AVEC LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE

Votre société a signé le 8 septembre 1997, avec la Société Foncière Lyonnaise, filiale de Commercial Union Assurance Company plc, la convention contenant :

- une promesse synallagmatique de vente de l'ensemble immobilier "Edouard VII", la cession s'étant réalisée le 2 décembre 1997,
- les modalités de garantie de l'opération comprenant une garantie locative donnée à l'acquéreur par la Société Foncière Capucines Caumartin.

Aucun versement n'a été effectué par votre société en 1999 au titre de la garantie locative.

AVEC SOGÉBAIL

- Conventions conclues avec Sogébaïl relatives à la garantie accordée.

Un avenant signé le 29 septembre 1995 précise la convention conclue le 14 mars 1975, par laquelle votre société s'engage à garantir la bonne exécution des obligations contractées par les

clients de Sogébaïl dans le cadre des contrats de crédit-bail conclus par son intermédiaire.

Aux termes de cet avenant en cas de sinistre lors d'un contrat de crédit-bail, votre société s'engage à verser à Sogébaïl les sommes équivalentes aux loyers initialement conclus au contrat.

Dans le cas où une relocation de l'immeuble sinistré est réalisée à des conditions inférieures au contrat initial, votre société s'engage à verser la différence à Sogébaïl.

Durant l'exercice, votre société a été appelée, au titre de l'exécution de cette garantie, pour 78 millions de francs, dont 41 millions de francs correspondent à des appels en trésorerie. Le total des versements de votre société durant l'exercice 1999 au titre des appels en garantie s'établit à 118 millions de francs. Le montant des sommes restant à verser à Sogébaïl, incluant les reliquats d'exercices antérieurs, s'élève à fin 1999 à 90 millions de francs. Les commissions perçues au titre de cette caution s'élèvent à 81 millions de francs pour l'exercice 1999.

- Conventions conclues avec Sogébaïl relatives au financement des opérations de crédit-bail.

En vertu des conventions en date du 4 juillet 1969, du 9 juillet 1974 et du 30 décembre 1974, votre société s'engage à procurer à Sogébaïl les fonds nécessaires au financement des opérations de crédit-bail qu'elle lui aura elle-même présentées ou qu'elle aura agréées.

Au 31 décembre 1999, l'ensemble des fonds prêtés s'élève à 237 millions de francs, accordés sous forme d'avances en comptes ordinaires, et à 11 408 millions de francs, sous forme de prêts et comptes à terme.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 24 février 2000

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
ARTHUR ANDERSEN

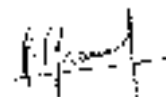


Philippe Peuch-Lestrade

KPMG-AUDIT
FIDUCIAIRE DE FRANCE



Jean-Paul Griziaux



Pascal Brouard

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE exercice clos le 31 décembre 1999

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les différentes opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. RAPPORT SUR LES ÉMISSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES (ONZIÈME ET DOUZIÈME RÉOLUTIONS)

En exécution de la mission prévue par la loi du 24 juillet 1966, et notamment les articles 186, 339-1 et 339-5, nous vous présentons notre rapport sur l'augmentation de capital social dans la limite d'un plafond global de 2,3 milliards d'euros sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Celle-ci peut notamment être réalisée par émissions de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, dans la limite de 600 millions d'euros. La onzième résolution porte sur l'émission de valeurs mobilières selon les conditions précitées avec maintien du droit préférentiel de souscription. La douzième résolution porte sur l'émission de valeurs mobilières selon les conditions précitées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Nous avons examiné le projet d'augmentation de capital en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Le montant des prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seront réalisées et, par voie de conséquence, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous sont faites, dont le principe entre cependant dans la logique des opérations soumises à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation des augmentations de capital par votre Conseil d'administration.

2. RÉDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS PROPRES (DIX-HUITIÈME RÉOLUTION)

En exécution de la mission prévue à l'article 217-2, 4^e alinéa, de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous vous présentons notre rapport sur l'opération envisagée.

Nous avons analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966. Cette autorisation d'achat, qui se substitue pour sa fraction non utilisée à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 4 juin 1999, est proposée par ailleurs à l'approbation de votre Assemblée générale et serait donnée pour une période de 18 mois.

Votre Conseil vous demande de lui déléguer, pour une période de 3 ans, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagé.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 24 février 2000

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
ARTHUR ANDERSEN

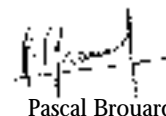


Philippe Peuch-Lestrade

KPMG-AUDIT
FIDUCIAIRE DE FRANCE



Jean-Paul Griziaux



Pascal Brouard

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve le bilan arrêté au 31 décembre 1999 et le compte de résultats de l'exercice 1999, tels qu'ils ont été dressés en euros, sur la base du taux de conversion de 1 euro pour 6,55957 francs.

En conséquence, l'Assemblée générale arrête le bénéfice net après impôts de l'exercice 1999 à 1 644 887 787,09 euros.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation des résultats et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice 1999, qui ressort à 1 644 887 787,09 euros, un montant de 5 432 149,03 euros pour affectation à la réserve légale.

Cette dotation est affectée, du point de vue fiscal, à la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Après cette affectation, le solde net disponible s'établit à 1 639 455 638,06 euros. Ce montant ajouté au report à nouveau de l'exercice précédent, qui s'élevait à 220 439 497,98 euros, forme un total distribuable de 1 859 895 136,04 euros que l'Assemblée décide de répartir comme suit :

- dotation d'une somme de 574 959 832,53 euros à la réserve spéciale des plus-values à long terme,
- attribution aux actions, à titre de dividende, d'une somme de 646 849 850,20 euros. Le dividende par action au nominal de cinq euros s'élève à 6,20 euros, assorti en France d'un avoir fiscal de 3,10 euros pour les actionnaires personnes physiques et sociétés bénéficiant du régime des sociétés mères ou de 2,48 euros pour les autres actionnaires.

Après ces affectations :

- les réserves, qui s'élevaient à fin 1998 à 7 388 192 308,93 euros, se trouvent portées à 8 144 743 953,61 euros, compte tenu des primes d'émission dégagées sur les augmentations de capital de l'exercice 1999 pour un montant de 219 743 788,37 euros et d'un prélèvement de 43 584 125,27 euros affecté au capital lors de sa conversion en euros,

- le report à nouveau, qui s'élevait à fin 1998 à 220 439 497,98 euros, s'établit à 638 085 453,31 euros.

Il pourra être majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la société au moment de la mise en paiement de ce dividende.

Le dividende de l'exercice 1999 sera détaché de l'action le 25 avril 2000 et payable en numéraire à partir de cette date.

L'Assemblée générale rappelle, conformément à la loi, que le dividende attribué au cours des trois exercices précédents, à chacune des actions a été le suivant :

(en francs et équivalent en euros)	1996*		1997*		1998*	
	Net	Avoir fiscal**	Net	Avoir fiscal	Net	Avoir fiscal**
Par action	17,50	8,75	21,00	10,50	24,60	12,30
soit en euros	2,67	1,33	3,20	1,60	3,75	1,88

* actions au nominal de 30 francs.

** avoir fiscal indiqué au taux de 50 %.

Par ailleurs, l'Assemblée générale décide, en application des articles 209 quater 1 et 223 D du Code général des impôts d'affecter à la réserve spéciale des plus-values à long terme une somme complémentaire de 15 000 000 euros, à prélever sur le poste "Autres réserves".

TROISIÈME RÉSOLUTION

Conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales, conclues au cours des exercices antérieurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, prend acte du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur l'exécution, au cours de l'exercice 1999, de conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966 antérieurement conclues et approuvées par l'Assemblée générale.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Autorisation d'émission d'obligations ou de titres assimilés (notamment de titres subordonnés, remboursables ou à durée indéterminée) ou assimilables

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, autorise le Conseil

d'administration à procéder sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission, en France ou à l'étranger, d'obligations ou de titres assimilés (notamment de titres subordonnés, remboursables ou à durée indéterminée) ou assimilables, jusqu'à concurrence d'un montant nominal de 15 milliards d'euros et libellés soit en euros, soit en devises étrangères, soit en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs devises, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'il jugera convenables.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de la réalisation de cette ou de ces émission(s) et précise qu'il aura toute latitude pour fixer les caractéristiques des obligations ainsi que de tous autres titres ci-dessus prévus, qui pourront comporter notamment un taux d'intérêt variable et une prime de remboursement au-dessus du pair, fixe ou variable, ladite prime s'ajoutant au montant maximum ci-dessus fixé.

Conformément à la loi, cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter du jour de la présente décision. Elle se substituera à compter de la prochaine délibération du Conseil d'administration décidant d'en faire usage ou de subdéléguer, dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs reçus en vertu de la présente résolution et au plus tard le 2 août 2000, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 1999 dans sa douzième résolution, pour le montant non utilisé de cette dernière.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des éléments figurant dans la note d'information visée par la Commission des opérations de Bourse, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 217-2 de la Loi du 24 juillet 1966, à acheter les actions de la société.

L'achat de ces actions ainsi que leur vente ou transfert pourront être réalisés par tous moyens, y compris par des opérations optionnelles et à tout moment.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 360 euros et le prix minimum de vente à 120 euros.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre des actions détenues par la société après ces achats ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social.

A titre indicatif, sur la base du capital au 22 février 2000, un nombre maximum de 6 994 043 actions, déduction faite des actions détenues à cette date par la société, serait ainsi susceptible d'être acquis, correspondant à un montant maximum d'environ 2,52 milliards d'euros.

Ce programme est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes :

- annuler les titres afin d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action ;
- utiliser les titres dans le cadre d'un programme de motivation des salariés à la réalisation des objectifs du groupe ;
- proposer aux salariés d'acquérir des actions, directement, ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.443-1 et suivants du code du travail ;
- consentir des options d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société ou de son groupe ;
- utiliser les titres pour réaliser des opérations d'acquisition par voie d'échange ou de toute autre manière susceptible d'améliorer les conditions d'une transaction ;
- conserver les titres ou, le cas échéant, les céder ou les transférer dans le cadre d'une gestion active de ses fonds propres, au regard de ses besoins de financement.
- régulariser le cours de bourse de l'action de la société.

Dans le cadre de ces objectifs, les actions rachetées pourront être annulées conformément aux termes de l'autorisation prévue par la dix-huitième résolution ou bien être conservées, cédées ou transférées par tous moyens.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et au plus tard dans dix-huit mois.

Elle se substitue, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 1999 dans sa treizième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour décider de l'utilisation de l'autorisation qui précède, avec faculté de délégation de tous pouvoirs nécessaires au Président, à un Directeur Général ou à tout membre de la Direction pour :

- procéder à la réalisation effective des opérations,
- ajuster les prix d'achat ou de vente des actions ainsi que le nombre prévu ci-dessus en fonction de l'incidence de ces

opérations sur la valeur et le nombre des actions en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement des actions, d'amortissement du capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toute autre opération portant sur les capitaux propres.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Ratification de la cooptation de M. Tchuruk

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, ratifie la cooptation en qualité d'Administrateur de M. Serge Tchuruk, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 10 novembre 1999, en remplacement de M. André Lévy-Lang démissionnaire.

Conformément à l'article 7 des statuts, M. Serge Tchuruk exercera ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera tenue en 2003 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement d'un Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, décide de renouveler, en qualité de Commissaire aux comptes pour les exercices 2000 à 2005, la société Barbier Frinault & Autres (Arthur Andersen), représentée par M. Philippe Peuch-Lestrade et Mme Isabelle Santenac, domiciliée 41, rue Ybry à Neuilly-sur-Seine (92200).

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

ONZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le capital social, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois :

HUITIÈME RÉSOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, nomme, en qualité de Commissaire aux comptes pour les exercices 2000 à 2005, le Cabinet Ernst & Young Audit, représenté par M. Christian Mouillon, domicilié 34, boulevard Haussmann à Paris (75009).

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement d'un Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, décide de renouveler, pour les exercices 2000 à 2005, M. Thierry Gorlin, domicilié 41, rue Ybry à Neuilly-sur-Seine (92200), en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société Barbier Frinault & Autres (Arthur Andersen).

DIXIÈME RÉSOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, nomme, pour les exercices 2000 à 2005, M. Patrick Aignan, domicilié 9, avenue Carnot à Paris (75017), en qualité de Commissaire aux comptes suppléant du Cabinet Ernst & Young Audit.

a) par émission de toutes valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à l'exception d'actions de priorité, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et de certificats d'investissement,

b) ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital.

2. arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

- le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission des valeurs mobilières visées au 1-a) est fixé à 600 millions d'euros,

- le plafond nominal global de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1-b) est fixé à 1,2 milliard d'euros et s'ajoute au plafond global fixé à l'alinéa précédent,
- le tout sous réserve, s'il y a lieu, du montant des augmentations de capital liées à l'ajustement des droits de certains porteurs de titres de capital en cas d'opérations financières nouvelles.

En outre, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 2,3 milliards d'euros.

3. décide que :

- les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en euro ou de sa contre-valeur à la date d'émission,
- les valeurs mobilières qui, dans le cadre des émissions avec droit préférentiel de souscription, ne seraient pas souscrites par les actionnaires à titre irréductible et, le cas échéant, réductible si le Conseil d'administration prévoit ce droit lors de l'émission, pourront être offertes au public.

Cette décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous autres titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises.

4. délègue tous pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration pour :

- réaliser ces émissions dans un délai de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, en fixer le ou les montants et toutes les modalités, notamment déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix d'émission étant entendu que la somme à recevoir par la société pour chacune des actions émises sans droit préférentiel de souscription devra être au minimum égale à la limite inférieure définie par la loi,
- fixer, même rétroactivement, la date de jouissance des actions créées,
- décider que les droits de actionnaires, en cas d'émission d'actions par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ne seront pas négociables ou cessibles ou que ceux de ces droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues,
- limiter éventuellement le montant de chaque augmentation de capital à celui des souscriptions reçues, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, s'il le juge utile, les frais des émissions sur les primes correspondantes,

- passer tous accords nécessaires à la bonne fin des émissions ainsi qu'à la cotation et au service financier des titres, et d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions.

5. décide que la présente autorisation se substitue, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée du 6 mai 1998 sous sa septième résolution.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Plafond des augmentations de capital pouvant être réalisées par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des valeurs mobilières prévues à la onzième résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires de toutes les valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prévues au 1-a) de la onzième résolution.

Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises pour la rémunération d'apports de titres à la Société Générale en réponse à une offre publique d'échange.

Elles pourront aussi être émises, lors de l'exercice des droits attachés à leurs titres, en faveur des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Générale et émises par des sociétés dont cette dernière détient directement ou indirectement la majorité du capital.

2. fixe à :

- 600 millions d'euros, le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission de ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 2,3 milliards d'euros, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital,
- le tout dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés à la onzième résolution.

3. décide que :

- les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies dans la

limite du plafond autorisé en euro ou de sa contre-valeur à la date d'émission,

- le Conseil pourra conférer aux actionnaires, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire, en proportion de leur part de capital, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables.

Cette décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous autres titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

4. délègue au Conseil d'administration les mêmes pouvoirs que ceux définis à la onzième résolution pour réaliser ces émissions dans un délai de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

5. décide que la présente autorisation se substitue, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée du 6 mai 1998 sous sa huitième résolution.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation d'augmentation de capital en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, autorise expressément le Conseil d'administration, à compter de la présente Assemblée et, jusqu'à la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à utiliser, en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la société, les délégations qui lui ont été consenties par l'Assemblée générale pour augmenter, dans le respect des dispositions en vigueur et par tous moyens légaux, le capital social.

Cette autorisation ne pourra toutefois être utilisée que pour permettre la réalisation d'opérations d'acquisition.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Modification statutaire : réduction de la durée des fonctions des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 7 des statuts :

- a) remplacement du troisième alinéa du paragraphe 7.I.1 par les stipulations suivantes :

“La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est de quatre ans, à compter de l'adoption de la présente clause statutaire, sans modification de la durée des mandats en cours à la date de cette adoption.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire pourra fixer à une durée comprise entre deux et quatre ans la durée des fonctions des administrateurs qu'elle aura à désigner à l'échéance des mandats en cours afin qu'un nombre suffisant de mandats d'administrateurs de cette catégorie ait à être ensuite renouvelé chaque année pour permettre le renouvellement total de ces mandats en quatre ans”

- b) insertion des mots “Quel que soit son mode de désignation,” au début de l'antépénultième alinéa du paragraphe 7.I.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Modification statutaire : assouplissement des modalités de convocation du Conseil

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, décide de supprimer, à la fin du troisième alinéa de l'article 10 des statuts, les mots “si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois”.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Modification statutaire : division du nominal des actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, décide :

- de diviser par quatre la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social pour la réduire à 1,25 euro. Les actions à ce nouveau nominal seront donc substituées, dans la proportion de quatre pour une et sans formalité pour les porteurs d'actions, aux actuelles actions au nominal de 5 euros.

- de conférer, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation, pour :

– procéder à tous ajustements utiles de nombres ou montants en conséquence de la division des actions, notamment ajuster le nombre d'actions composant le capital social, le nombre d'actions à détenir par les administrateurs, le nombre d'actions sous options et le prix de souscription des plans d'options de souscription en cours ;

- modifier corrélativement les articles 4 et 7-I des statuts, après réalisation effective de l'opération et, le cas échéant, arrêter la date de cette réalisation effective ;

– plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'exécution de la présente décision ou en conséquence de celle-ci, notamment procéder à toutes formalités, dépôts et publicités afférents à la division des actions.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Modification statutaire : limitation des droits de vote

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, décide d'instituer une limitation des voix dont peut disposer une même personne dans les assemblées générales de la société et, à cet effet, d'insérer les stipulations suivantes avant le dernier alinéa de l'article 14 des statuts :

“Le nombre de voix dont peut disposer dans les assemblées générales une même personne, tant à titre personnel que comme mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total de droits de vote existant à la date de la réunion.

Pour l'application de ces limites, sont assimilées aux actions possédées par la personne les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles 356-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ces limites s'appliquent également à chacune des procurations retournées à la société sans indication de mandataire et pour lesquelles le président de l'Assemblée exerce le droit de vote en qualité de mandataire légal. Sous cette réserve, elles ne s'appliquent pas au cumul des voix exprimées, au titre de ces procurations, par le président de l'Assemblée.

Elles cessent d'avoir effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire plus de 50,01 % des droits de vote de la société.”

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Autorisation de réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, en application de l'article 217-2 (quatrième alinéa) de la loi du 24 juillet 1966, à réduire le capital social par annulation d'actions de la société dont l'achat pourrait avoir été réalisé en application d'une autorisation de l'Assemblée générale donnée en conformité des dispositions du premier alinéa de l'article 217-2 précité.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser sur ses seules décisions, cette réduction de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, en fixer les modalités, imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et leur valeur comptable sur tout poste de réserves ou primes, apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises, déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une durée de trois ans ; elle se substitue, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 1999 dans sa septième résolution.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

Augmentation de capital réservée aux salariés

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Article 155.2 du décret du 23 mars 1967)

I - DÉCISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

Faisant usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1997 pour un montant nominal global de 400 millions de francs, le Conseil d'administration du 23 février 2000 a décidé la réalisation d'une nouvelle augmentation de capital réservée, conformément aux dispositions de l'article L 443.5 du Code du Travail, aux salariés et anciens salariés de la Société Générale adhérents au Plan d'épargne de l'entreprise et aux salariés et anciens salariés de la Sogénal, du Crédit du Nord et (sous condition de signature d'un avenant au plan d'épargne de groupe actuel) des filiales du Crédit du Nord adhérents au Plan d'épargne de Groupe. Cette augmentation de capital sera réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement constitués dans le cadre de ces plans.

Il est rappelé qu'une opération a déjà été réalisée en 1998 à hauteur de 55,7 millions de francs, soit 1 855 360 actions et une autre en 1999 à hauteur de 50,9 millions de francs soit 1 697 190 actions.

II - MONTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil a fixé le montant maximum de l'augmentation de capital à 15 millions d'euros, étant entendu que compte tenu des règles spécifiques applicables aux augmentations de capital réservées aux salariés, l'opération ne sera réalisée qu'à hauteur des souscriptions recueillies.

Le montant définitif de l'augmentation de capital ne sera connu qu'au terme des opérations de centralisation; la période de recueil des bulletins des salariés s'étendant elle-même du 8 au 30 mars pour les salariés de la Société Générale et de la Sogénal, et du 27 mars au 10 avril pour les salariés du Crédit du Nord et de ses filiales.

Le Conseil a également décidé que cette augmentation de capital comporterait trois tranches :

- Une tranche réservée aux salariés et anciens salariés de la Société Générale d'un montant de 13,5 millions d'euros

nominal, correspondant à l'émission de 2 700 000 actions au nominal de 5 euros.

- Une tranche réservée aux salariés et anciens salariés de la Sogénal d'un montant de 0,6 million d'euros nominal, correspondant à l'émission de 120 000 actions au nominal de 5 euros.

- Une tranche réservée aux salariés et anciens salariés du Crédit du Nord et de ses filiales d'un montant de 0,9 million d'euros nominal, correspondant à l'émission de 180 000 actions au nominal de 5 euros.

III - PRIX D'ÉMISSION

Dans les limites fixées à l'article L 443.5 du Code du Travail et par la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 1997, le prix d'émission des actions a été fixé :

- Pour les versements individuels inférieurs ou égaux à 125 000 francs à 161,20 euros, soit avec une décote de 20 % par rapport à la moyenne des premiers cours de Bourse de l'action Société Générale pendant les vingt séances ayant précédé le 23 février 2000.

- Pour les versements supérieurs à 125 000 francs à 201,50 euros, soit sans décote, par rapport à la moyenne des premiers cours de Bourse de l'action Société Générale pendant les vingt séances ayant précédé le 23 février 2000.

IV - INCIDENCE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

1. INCIDENCE THÉORIQUE SUR LA QUOTE-PART DE CAPITAUX PROPRES

La quote-part actuelle dans les capitaux propres de la Société Générale, sur la base des comptes au 31 décembre 1999 après affectation des résultats de l'exercice, est de 94,20 euros pour une action.

Si le plafond réservé à cette émission, fixé à 15 millions d'euros nominal était atteint (soit 3 000 000 d'actions nouvelles) et si la totalité de la souscription avait lieu au prix de souscription

décoté de 161,20 euros par action, l'apport supplémentaire serait de 483,6 millions d'euros. La quote-part de capitaux propres par action passerait alors à 96,16 euros.

2. INCIDENCE THÉORIQUE SUR LA VALEUR BOURSIÈRE

Elle dépend de l'évolution du cours de l'action par rapport à son cours actuel et du succès de l'émission.

Si le plafond de l'émission était atteint, si le cours de Bourse demeurait égal à la moyenne du premier cours coté aux vingt séances précédant le 23 février, soit 201,50 euros, et si la totalité de la souscription avait lieu au prix de souscription décoté de 161,20 euros par action, la capitalisation boursière serait portée à 21,506 milliards d'euros pour un nouveau nombre total d'actions de 107 330 621. L'incidence théorique de l'émission serait alors de - 0,56 %, ramenant le cours théorique à 99,44 % de sa valeur avant l'émission.

On notera que ces appréciations, faites sur la base d'une dilution théorique, pourront être modifiées en fonction de la rentabilité des capitaux recueillis.

V – AJUSTEMENT DU NOMBRE, DU NOMINAL ET DU PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Dans le cas où l'Assemblée générale des actionnaires déciderait la division des actions de la Société Générale, le nombre maximum d'actions à émettre, leur montant nominal et leur prix de souscription seront automatiquement ajustés en proportion. Cet ajustement sera sans effet sur l'incidence de l'augmentation de capital analysée ci-dessus.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, et en application des dispositions de l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial du 13 mars 1997 sur l'émission d'actions réservées aux salariés, autorisée par votre Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1997.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration le soin de la réaliser et d'en fixer les conditions définitives.

Faisant usage des pouvoirs ainsi conférés, votre Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 23 février 2000, de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 15 millions d'euros, par l'émission d'actions à souscrire en numéraire répartie en trois tranches, l'une réservée aux salariés de la Société Générale, la seconde aux salariés de la Sogenal et la dernière aux salariés du Crédit du Nord.

Nous avons vérifié la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1997 et des indications fournies à celle-ci, et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Nous avons procédé au contrôle des informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration.

Les motifs précédemment invoqués à l'appui de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 24 février 2000

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
ARTHUR ANDERSEN

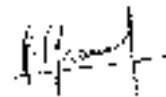
KPMG-AUDIT
FIDUCIAIRE DE FRANCE



Philippe Peuch-Lestrade



Jean-Paul Griziaux



Pascal Brouard

Informations complémentaires

RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DÉNOMINATION

Société Générale

SIÈGE SOCIAL

29, boulevard Haussmann, 75009 Paris

FORME JURIDIQUE

La Société Générale est une société anonyme de nationalité française dotée du statut de banque.

LÉGISLATION

Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par les lois applicables aux établissements de crédit, notamment la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

DATE DE CONSTITUTION ET DURÉE

La Société Générale fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 expirera le 31 décembre 2047, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

OBJET SOCIAL (ARTICLE 3 DES STATUTS)

La Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toute personne physique ou morale, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visées par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;
- toutes prises de participations.

La Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION UNIQUE

552 120 222 RCS Paris
Code APE : 651C

DOCUMENTS SOCIAUX

Les documents relatifs à la société et en particulier ses statuts, ses comptes, les rapports présentés à ses assemblées par le Conseil d'administration ou les Commissaires aux comptes peuvent être consultés à la Tour Société Générale, 17, cours Valmy, 92972 Paris - La Défense cedex.

Les statuts de la Société Générale sont déposés à l'Office notarial "Thibierge, Pône, Pecheteau, Fremeaux, Palud et Sarazin", notaires associés à Paris.

EXERCICE SOCIAL

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

RÉPARTITION STATUTAIRE DES BÉNÉFICES (ARTICLE 18 DES STATUTS)

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau. Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférents aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES (ARTICLES 14 ET 6 DES STATUTS)

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société Générale.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par la loi.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées générales en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du 1^{er} janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Dans le cadre de son offre publique d'échange sur les titres de Paribas lancée le 1^{er} mars 1999, la Société Générale avait annoncé son intention de proposer la suppression du droit de vote double.

Ce changement proposé à l'Assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1999 a été voté par celle-ci dans le cadre de la sixième résolution. Cette décision était néanmoins subordonnée à l'approbation de l'Assemblée spéciale des porteurs d'actions bénéficiant d'un droit de vote double.

Cette Assemblée s'est tenue le 14 décembre 1999 et elle a décidé de ne pas supprimer le droit de vote double.

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL STATUTAIRE (ARTICLE 6 DES STATUTS)

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement 0,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la société ou un multiple de ce pourcentage, est tenu d'informer la société dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné, conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la société.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la société, dans le délai de quinze jours, lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au premier alinéa.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

HISTORIQUE

La Société Générale a été créée en 1864 par appel public à l'épargne. Elle a rapidement développé une activité de financement des investissements industriels et des infrastructures, par le crédit, les prises de participations et l'émission d'emprunts.

Elle a constitué progressivement, pendant la période de la III^e République, un réseau de guichets qui assure le maillage de l'ensemble du territoire national (1500 guichets en 1940, contre 32 en 1870) et qui demeure aujourd'hui encore le socle de son activité.

Après la guerre de 1870, les agences d'Alsace-Moselle ont été apportées à une filiale de droit allemand, la Société Générale Alsacienne de Banque (Sogénal).

Installé à Londres dès 1871, le Groupe a développé rapidement son dispositif international grâce à l'extension du réseau de la Sogénal à des pays du centre de l'Europe (Allemagne, Autriche, Suisse, Luxembourg), à son implantation en Afrique du Nord (1909-1911) et, plus tard, aux États-Unis (1940).

Nationalisée en 1945, la Société Générale a joué un rôle actif dans le financement de la reconstruction et des besoins nés de l'expansion économique des "trente glorieuses". Elle a contribué à la diffusion de nouvelles techniques de financement (crédits moyen terme mobilisables, engagements par signature, crédit-bail).

La libéralisation du système bancaire introduite par la réforme de 1966 lui a permis de diversifier ses interventions et d'étendre son influence auprès de nouvelles catégories de clients : elle a notamment rééquilibré son activité en direction de la clientèle de particuliers.

Détenue à 100 % par l'État après la nationalisation de 1982, la Société Générale est redevenue un groupe bancaire privé à la faveur de sa privatisation intervenue en juillet 1987.

En 1997, l'acquisition du Crédit du Nord témoigne de la volonté de la Société Générale de tirer parti de la restructuration et du regroupement du système bancaire français.

SITUATION DE DÉPENDANCE

La Société Générale n'est dépendante à l'égard d'aucun brevet ou licence et d'aucun contrat d'approvisionnement industriel, commercial ou financier.

FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES

Il n'existe actuellement aucun fait exceptionnel ni aucun litige qui soit susceptible d'affecter de façon significative les résultats et la situation financière de la Société Générale ou de son Groupe.

Par ailleurs des actions ont été engagées contre la Société Générale aux États-Unis.

Dans un cas, il s'agit d'une action en dommages-intérêts lancée par le liquidateur d'un fonds à risque (High Risk Opportunities Hub Fund Ltd) pour un montant de un milliard de dollars. Ce liquidateur allègue que la mise en liquidation du fonds est imputable à une non exécution de contrats relatifs à des opérations de change à terme USD/RUR sans livraison. La Société Générale considère que cette allégation n'est pas fondée.

Dans les autres cas, il s'agit des procès en nom collectif entrepris contre plusieurs banques françaises relatifs aux avoirs spoliés en France sous l'Occupation du fait de la législation antisémite. Ces banques ont demandé le rejet de ces actions du fait que la question de cette spoliation fait l'objet d'un examen en France dans le cadre de la mission confiée par le Gouvernement à M. Mattéoli.

Pour ce qui concerne la Société Générale, ses recherches dans ce contexte ont permis d'établir qu'elle ne détenait pas d'avoirs spoliés.

Les résultats 1992 à 1994 et 1996 de la Société Générale ont fait l'objet de notifications de redressement fiscal (se reporter à la page 82 du rapport annuel).

FRAIS DE PERSONNEL

(en millions d'euros au 31 décembre)

	1999	1998
Rémunérations du personnel	1 925	1 673
Autres charges sociales et fiscales sur rémunérations	833	742
Participation et intéressement	46	42
Total	2 804	2 457

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

EFFECTIF

L'effectif de la Société Générale s'élève au 31 décembre 1999 à 36 220 personnes à comparer à 36 769 au 31 décembre 1998.

PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS

Aux termes de l'accord du 15 décembre 1987, modifié le 22 décembre 1990, la réserve spéciale de participation est calculée conformément aux dispositions légales et réglementaires (hormis quelques dérogations mineures prévues par l'accord). Dans le cadre des articles L.441.1 et R.441.1 et suivants du Code du travail, un accord d'intéressement a été conclu le 22 juin 1999. Il porte sur les exercices 1999, 2000 et 2001. Les

résultats de l'entreprise sont appréciés dans leur globalité à partir de l'évolution du RBE métropolitain et de celle d'un indicateur composé d'éléments considérés comme significatifs de l'activité bancaire.

Les primes d'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans le cas où les intéressés choisissent de les affecter au Plan d'épargne d'entreprise.

Montants comptabilisés 1995 - 1999

	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999
Participation	-	-	13 ^(a)	2 ^(a)	5 ^(a)
Intéressement	34	35	39	40	41

(a) Au titre d'un redressement fiscal

RÉMUNÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ORGANES DE DIRECTION

Le montant des jetons de présence versé en février 2000 aux administrateurs de la société au titre de l'exercice 1999 est de 0,46 million d'euros.

En 1999, la rémunération des organes de direction* s'élève à 5,96 millions d'euros.

* Il s'agit des membres du Comité exécutif qui comprend, en 1999, 10 dirigeants.

RESPONSABLE DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

RESPONSABLE DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

M. Daniel Bouton
Président du Conseil d'administration de la Société Générale.

ATTESTATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

À notre connaissance, les données du présent document de référence sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.



Le Président
Daniel Bouton

ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Mesdames, Messieurs,

Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables données dans le présent document de référence en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les comptes annuels et les comptes consolidés des exercices 1997, 1998 et 1999 ont fait l'objet d'un audit par nos soins.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations financières et comptables présentées.

**SOCIÉTÉ KPMG AUDIT
FIDUCIAIRE DE FRANCE**

**BARBIER FRINAULT ET AUTRES
ARTHUR ANDERSEN**



Jean-Paul Griziaux



Philippe Peuch-Lestrade

RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Nom : Société KPMG Audit, Fiduciaire de France, représentée par MM. Jean-Paul Griziaux et Pascal Brouard

Adresse : 1, cours Valmy - 92923 Paris-La Défense cedex

Début du 1^{er} mandat : 31 mai 1988

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

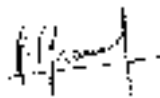
Nom : Société Barbier Frinault et Autres (Arthur Andersen), représentée par M. Philippe Peuch-Lestrade

Adresse : 41, rue Ybry - 92576 Neuilly-sur-Seine cedex

Début du 1^{er} mandat : 25 mai 1982

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.



Pascal Brouard

Commissaires aux comptes
membres de la Compagnie de Versailles

RESPONSABLE DE L'INFORMATION

M. Roland Carrière, Directeur de la Communication.
Téléphone : 01 42 14 31 00.

SUPLÉANTS

Gérard Rivière
Thierry Gorlin

TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ET LE RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel, enrichi des rubriques énumérées ci-dessous, tient lieu de document de référence enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse.

I. RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	158
II. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET SON CAPITAL	
2.1. Renseignements de caractère général concernant la Société Générale	154
2.2. Renseignements de caractère général concernant le capital (et les actionnaires)	6 et 120
2.3. Marché des titres	6
2.4. Dividende et politique de distribution	7
III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	
3.1. Présentation de la société et de son Groupe	156
3.2. Situation de dépendance	156
3.3. Faits et exceptionnels et litiges	156
3.4. Évolution des effectifs	4
3.5. Investissements	
• 3.5.1. Participations industrielles et commerciales	59 et 88
• 3.5.2. Investissements informatiques	88
IV. PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE – RÉSULTATS	
4.1. Les comptes consolidés de la Société Générale	46
4.2. Les comptes sociaux de la Société Générale	107
V. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
5.1. Composition des organes	
• Conseil d'administration au 31 décembre 1999	12
• Direction générale et direction au 31 décembre 1999	15
5.2. Rémunération du Conseil d'administration et des organes de direction	16
5.3. Schémas d'intéressement du personnel	157
VI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR	59



Le présent document de référence a été enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 17 mars 2000 sous le n° R00-072, il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération visée de la Commission.

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DES ACTIONNAIRES

M. Jean-Louis Baduel

Mme Anne-Marie Berrette

Mme Florence Klein-Bourdon

M. Michel Cosson

M. Laurent de Sayve

M. Jean Guérin

M. Pascal Laine

M. Robert Luginbuhl

M. Alexandre Nedjar

Mme Sylvie Owen

Mme Brigitte Reech

M. Marcel Tixier

M. François Wormser

M. Norbert Worum

VOS INTERLOCUTEURS

Internet : www.socgen.com

Relations avec les actionnaires

Numéro vert Actionnaires : 0 800 850 820

Jean Canesi

Télécopie : 01 42 14 38 28

E-mail : jean.canesi@socgen.com

Relations avec les investisseurs institutionnels

Téléphone : 01 42 14 47 72

Télécopie : 01 42 13 00 22

E-mail : investor.relations@socgen.com

Gilles Bazy-Sire

Téléphone : 01 42 14 01 97

Pierre-Guillaume de Pompignan

Téléphone : 01 42 14 54 78

Valérie Bompard

Téléphone : 01 42 14 36 93

Stephen Peak

Téléphone : 01 42 13 11 44

Carole Noël

Téléphone : 01 42 14 47 72

Relations presse

Michel Thibout

Téléphone : 01 42 14 36 73

E-mail : michel.thibout@socgen.com

Joëlle Rosello

Téléphone : 01 42 14 58 39

E-mail : joelle.rosello@socgen.com

Stéphanie Carson-Parker

Téléphone : 01 42 14 95 77

E-mail : stephanie.carson-parker@socgen.com

Télécopie : 01 42 14 28 98

Création : Printel – Laurent Borderie
Réalisation : Printel, Éditeur- Conseil à Paris

*Nous remercions les collaborateurs du groupe Société Générale
qui ont participé aux prises de vue illustrant ce document.*

Crédits photos :
Valérie Winckler/Rapho
Photothèque Société Générale : Florence Daudé, Louise Matt,
Pascal Quennehen, Benoît Roland, Pierre Villard/Sipa Press, Véronique Védrenne
Fotogram Stone – Pix – Ch. Chevalin

Direction de la Communication
Tour Société Générale
92972 Paris – La Défense Cedex

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Téléphone : 01 42 14 20 00

Société anonyme fondée en 1864 – Capital: 521 653 105 euros
552 120 222 RCS Paris